

# Statuts de l'association "Les Amis de Folleterre"

## TITRE 1. INTRODUCTION

### **Article 1. Nom et création**

Est constituée entre les membres qui acceptent les présents statuts l'association nommée "Les Amis de Folleterre", régie par la loi du premier juillet 1901 et suivantes et par les présents statuts.

### **Article 2. Buts**

Les buts de cette association sont :

- Organiser une structure et des activités permettant à ses membres de se réunir autour des thèmes proposés par l'association, notamment : l'amitié, l'égalité, le respect, la convivialité et les rencontres internationales ;
- Organiser des activités pour promouvoir au sein de ses membres des valeurs en harmonie avec la nature et le respect du monde naturel ;
- Gérer les ressources collectives du groupe de façon à permettre les rassemblements des membres dans un environnement naturel choisi par l'association.

### **Article 3. Siège social**

L'adresse du siège social de l'association est Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire. Il peut être changé par décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4. Activités**

Les buts de l'association sont atteints par les activités suivantes :

- publications, cours, conférences, réunions de travail,
- toute initiative susceptible de concourir aux buts de l'association,
- toute acquisition de biens, mobiliers ou immobiliers, entrant dans le cadre des buts de l'association ou susceptible de contribuer à leur réalisation.
- La vente permanente ou occasionnelle de biens ou de services, dans le cadre des buts de l'association ou susceptibles d'y contribuer.

### **Article 5. Ressources**

L'association dispose des ressources suivantes :

- les cotisations de ses membres ;
- les produits des ventes de biens ou de services rendus ;
- les dons ;

- les dons des établissements d'utilité publique ;
- les subventions publiques de l'État et/ou des collectivités locales : Régions, Départements, Communes, ou d'institutions publiques.
- les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association ;
- le montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association, conformément à la loi 85-698.

## **TITRE II. ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

### **Article 6. Composition de l'association**

L'association se compose de :

- Membres de fait,
- Membres actifs.ives,
- Un Conseil d'Administration constitué de membres actifs.ives,
- D'autres comités dédiés à des tâches spécifiques, tels que mandatés par le conseil d'administration.

### **Article 7. Membres de fait**

Les membres de fait de l'association sont des personnes physiques qui participent aux événements proposés par l'association, ils-elles peuvent participer aux réunions officielles de l'association.

Les membres de fait soutiennent l'association et les activités organisées par l'association, et s'inscrivent dans le cadre proposé par le règlement intérieur.

### **Article 8. Membres actifs.ives**

Les membres actifs.ives sont des personnes physiques qui peuvent participer à la gestion et l'administration de l'association. Les membres actifs-ives sont par définition également des membres de fait.

Pour devenir membre actif-ives, un membre de fait doit :

- s'engager à participer à la prise de décision au consensus tel que défini à l'article 13 ;
- avoir participé à au moins un événement organisé par l'association ;
- faire une demande formelle pour devenir membre actif-ive telle de définie par le règlement intérieur ;
- respecter le cadre et les procédures définies par le règlement intérieur.

La qualité de membre actif-ive expire au bout de 365 jours ou à la prochaine assemblée générale annuelle.

La qualité de membre actif-ive peut être révoquée selon les motifs suivants :

- décision de l'adhérent-e,
- décès,
- décision du conseil d'administration s'il reconnaît que la révocation de l'adhésion d'un-e membre actif.ive est nécessaire pour le bien de l'association.

### **Article 9. Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est un rassemblement en personne des membres de l'association. Elle est organisée par le conseil d'administration au moins une fois par an.

Ses objectifs sont :

- discuter de l'état de l'association, des activités organisées et de la gestion des biens appartenant à l'association,
- communiquer et présenter les activités du conseil d'administration ainsi que les éventuelles candidatures au conseil d'administration,
- examiner et valider le budget provisionnel de l'association pour l'année suivante,
- examiner et valider les grands projets, tels que définis dans le règlement intérieur,
- donner les orientations générales au conseil d'administration dans le cadre de son mandat,
- examiner et approuver les orientations qui sortiraient du cadre du mandat du conseil d'administration,
- examiner et approuver l'adoption ou la modification du règlement intérieur si nécessaire,

Un ordre du jour prévisionnel de l'assemblée générale est préparé par le conseil d'administration et communiqué aux membres au moins un mois à l'avance.

Tous-tes les membres de l'association, membres de fait et membres actifs-ives, peuvent participer à l'assemblée générale. Seul-e-s les membres actif-ives peuvent prendre part aux prises de décisions comme défini dans le règlement intérieur.

Le quorum de l'assemblée générale est atteint si au moins 7 membres actifs-ives sont présent-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, les membres présent-e-s décideront des conditions sous lesquelles l'ordre du jour prévu sera discuté. La décision sera soumise au conseil d'administration avant sa mise en œuvre.

Toute question interne concernant l'adhésion des membres actifs-ives et du conseil d'administration à l'association pourra être discutée lors de l'Assemblée Générale annuelle, y compris la validation ou le refus d'une de ces demandes.

Toutes les décisions sont prises au consensus tel que défini par l'article 13 des présents statuts.

## **Article 10. Assemblée Générale Extraordinaire**

Le but d'une assemblée générale extraordinaire est de discuter de points qui ne relèvent ni d'une assemblée générale ordinaire ni du mandat du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le conseil d'administration soit par 50 % des membres actifs-ives, pour discuter de questions qui requièrent l'attention expresse de l'ensemble de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'examen des questions suivantes :

- vente ou abandon de tout bien immobilier appartenant à l'association,
- modification des statuts,
- dissolution de l'association,
- toute situation qui requière l'attention des membres de l'association, qui ne peut être traitée par le seul conseil d'administration et qui ne peut attendre la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à tout moment, y compris le même jour qu'une assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions y sont prises par consensus tel que défini à l'article 13. Au moins 7 membres actifs-ives doivent être présent-e-s pour pouvoir prendre des décisions. Si le consensus ne peut être atteint pour une question d'importance immédiate, alors une décision pourra être validée si elle obtient l'approbation d'au moins 75 % des membres actifs-ives présent-e-s.

## **Article 11. Conseil d'administration**

L'association est administrée collégalement. Le conseil d'administration est le collège des administrateurs-ices de l'association, il n'est pas hiérarchique, chaque membre qui y siège a une voix égale aux autres.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour pouvoir agir, et peut agir en toute circonstance au nom de l'association. Il peut désigner un-e ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association pour toute démarche.

Tout.e administrateur.ice peut être investi.e des moyens nécessaires pour réaliser toute démarche ou déclaration relative au fonctionnement et à la vie de l'association par décision du conseil d'administration. Les administrateurs.ices ne peuvent agir au nom de l'association que s'ils sont investis par une décision du conseil d'administration ou dans un cadre défini par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente l'association « les Amis de Folleterre » devant la loi. Dans le cas d'une action en justice, les membres du conseil d'administration en charge au moment des faits seront collectivement et solidairement responsables devant une instance judiciaire.

Tout.e membre actif.ive peut proposer sa candidature au conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire. Les administrateur.ices s'engagent à consacrer du temps et de l'énergie pour assumer les responsabilités du conseil. L'assemblée générale a la capacité de rejeter une candidature au conseil d'administration. Les fonctions d'administrateur.ice durent jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante, et peuvent être renouvelées.

Des membres actifs.ives peuvent être co-optés au conseil d'administration sur décision unanime du conseil. Les administrateur.ices co-opté.e.s devront candidater à nouveau lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Les administrateurs.ices peuvent librement et à tout moment quitter leur fonction au sein du conseil d'administration. En cas de mauvaise conduite grave d'un de ces membres, le conseil d'administration peut mener une procédure d'exclusion définie par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent quand cela est jugé approprié.

Le conseil d'administration est mandaté pour assumer les responsabilités suivantes :

- faciliter l'organisation interne de l'association,
- remplir les formalités administratives et obligations relatives à la vie de l'association et la représenter dans les actes de la vie civile,
- administrer, gérer, entretenir et développer les biens et propriétés de l'association,
- aider les membres dans la préparation et la réalisation des événements de l'association,
- faciliter la communication entre les membres de l'association,
- toute autre responsabilité assignée par le règlement intérieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus tel que défini à l'article 13. La fréquence des réunions du conseil d'administration, leur format et leurs modalités (quorum inclus) sont définies par le conseil d'administration.

## **Article 12. Autres comités**

L'assemblée générale ou le conseil d'administration peuvent décider de la création d'autres comités pour des missions spécifiques.

## **Article 13. Prise de décision par consensus**

La prise de décisions par consensus est définie comme toute procédure de prise de décision collective où les membres du groupe développent et consentent à une décision dans l'intérêt supérieur du groupe. Ce procédé met l'accent sur le besoin de communication, de clarté et de solidarité parmi les membres du groupe.

Le règlement intérieur pourra préciser le déroulement de ce procédé.

#### **Article 14. Accessibilité des documents et archives**

Le conseil d'administration a la responsabilité de rendre les documents relatifs à la vie et au fonctionnement de l'association accessibles et disponibles à tous.tes ses membres actifs.ives, notamment les documents suivants :

- les compte-rendus et procès verbaux d'assemblée générale et du conseil d'administration,
- les documents internes tels que définis à l'article 15,
- les contrats et documents officiels de l'association.

Les informations personnelles recueillies par l'association ne sont divulguées qu'avec l'accord des personnes concernées. Ces informations incluent notamment les noms civils, coordonnées personnelles, informations relatives aux contributions financières personnelles, etc.

#### **Article 15. Documents internes**

L'association se donne la possibilité de produire différents documents additionnels pour clarifier ou compléter les présents statuts.

Ces documents incluent le règlement intérieur. Le règlement intérieur définit les procédures internes de l'association de façon à faciliter le fonctionnement général de l'association. Le règlement intérieur peut être adopté et modifié lors de l'assemblée générale ordinaire. Il est évalué par le conseil d'administration avant son adoption.

Ces documents incluent aussi le guide de fonctionnement du conseil d'administration qui définit les procédures internes du conseil d'administration, y compris la fréquence, le format et les modalités (quorum notamment) de ses réunions dans le but de faciliter le travail du conseil d'administration. Le guide de fonctionnement du conseil d'administration peut être adopté ou modifié par le conseil d'administration.

#### **Article 16. Modification des statuts**

Tous changements apportés aux statuts doivent être évalués par le conseil d'administration et approuvés lors d'une assemblée générale extraordinaire avant d'être mis en œuvre.

### **TITRE III. DISSOLUTION**

#### **Article 17. Dissolution**

La décision de dissoudre l'association peut uniquement être prise lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Dans l'éventualité d'une dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nommera un.e ou plusieurs liquidateur.ices qui recevront la charge de liquider les biens de l'association. L'assemblée générale extraordinaire déterminera également leurs pouvoirs. Les membres de l'association ne pourront en aucune façon recevoir une quelconque partie des biens de l'association. Les biens de l'association seront obligatoirement transférés à une ou plusieurs

associations ou organisations poursuivant des buts similaires, celles-ci seront choisies par l'assemblée générale extraordinaire ou le conseil d'administration.